

# IVRY

## S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne  
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

**Direction Espaces Publics**  
Service Déplacements Stationnement

**Société Production Loveboat**  
59/61 passage Choiseul  
75002 Paris,

affaire suivie par **S. Zouak**  
T 01 49 60 27 46 [courrier@ivry94.fr](mailto:courrier@ivry94.fr)

Références : SZ/SS/n°173/2022

Ivry-sur-Seine, le

**06 DEC. 2022**

**Objet : occupation du domaine public**

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle, la société Production Loveboat – 59/61 passage – 75002 Paris, agissant pour son propre compte, demande l'autorisation d'occuper le domaine public **au droit des n°8/10 avenue Spinoza – 94200 Ivry-sur-Seine** par :

- **UN BARNUM DE 6 m de longueur x 12 m de largeur,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

**AUTORISE**

**ARTICLE PREMIER :**

- Les dimensions autorisées devront être respectées.
- Les abords du barnum seront maintenus en permanence en **parfait état de propreté**. En particulier, il ne saurait être constaté la présence de mégots : il est donc demandé de mettre en place les dispositions adéquates (balayage, installation de dispositifs de récupération).
- L'installation du barnum ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons et le barnum devra être installé à l'endroit indiqué sur le plan permettant le maintien du cheminement piéton d'une largeur d'1,40m minimum.
- Toutes les précautions doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie.

Toute la correspondance doit être  
adressée impersonnellement à M. le Maire,  
en rappelant les références.

**ARTICLE DEUX** : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance

**ARTICLE TROIS** : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

**ARTICLE QUATRE** : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non-exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

**ARTICLE CINQ** : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

**ARTICLE SIX** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
et par délégation



**Jean-François Lorès**  
Directeur Général Adjoint